

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Audience publique du mercredi, vingt-neuf avril deux mille vingt-six

Le tribunal de paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch, Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière de bail à loyer, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

comparant en personne

e t :

PERSONNE2.), sans état connu, demeurant actuellement à P-ADRESSE2.) (Portugal), ADRESSE2.), ayant demeuré auparavant à L-ADRESSE3.),

partie défenderesse,

laissant défaut.

FAITS

Suivant une requête déposée en date du 6 mars 2026 au greffe de la Justice de paix de Diekirch, les parties ont été convoquées par lettre du greffier à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch à l'audience publique du mercredi, 15 avril 2026 à 14.30 heures, à la Justice de paix de Diekirch, « *bei der aler Kiirch* », salle n° 1, pour y voir statuer sur le mérite des causes énoncées dans la requête.

À cette date, l'affaire a été utilement retenue et les débats ont eu lieu comme suit :

La partie demanderesse PERSONNE1.), comparant en personne, a exposé le sujet de l'affaire et ses moyens, tandis que le défendeur PERSONNE2.) n'a pas été présent, ni représenté.

Sur ce, le tribunal a pris l'affaire en délibéré et a rendu à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé le

JUGEMENT

qui suit :

Par requête déposée le 6 mars 2026 au greffe de la Justice de paix de Diekirch, PERSONNE1.) a demandé à voir convoquer PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch aux fins de le voir condamner au paiement du montant de 5.500.- euros à titre de remboursement de la garantie locative versée en début de bail et d'un délai de préavis non respecté de trois mois à la fin du bail.

À l'audience, PERSONNE1.) a réitéré sa demande telle que formulée dans la requête.

Appréciation

La demande de PERSONNE1.) est à déclarer recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

Il est constant en cause qu'en vertu d'un contrat de bail du 15 décembre 2023, PERSONNE2.) a donné en location à PERSONNE1.) à des fins d'habitation, un appartement situé au 1^{er} étage d'un immeuble sis à L-ADRESSE4.).

En sus, il n'est pas contesté qu'en début de bail, PERSONNE1.) a versé une garantie locative de 2.200.- euros et que de suite, elle a réglé chaque mois un loyer de 1.100.- euros.

De surcroît, il n'est pas contesté que le contrat de bail de PERSONNE1.) a pris fin sans que le délai de résiliation de trois mois tel que stipulé au contrat de bail des parties n'ait été respecté.

Dans ces conditions, faute de la moindre contestation de la part de PERSONNE2.), la demande de PERSONNE1.) est à déclarer fondée.

Il convient donc de condamner PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 5.500.- euros [= 2.200.- euros + (3 x 1.100.- euros)].

La convocation n'ayant pas été délivrée à PERSONNE2.) à personne, il échet de statuer par défaut à son égard en application de l'article 79, 1^{er} alinéa du Nouveau Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière de bail à loyer, statuant par défaut à l'égard du défendeur PERSONNE2.) et en premier ressort,

reçoit la demande en la forme,

la **déclare** fondée,

partant, **condamne** PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de **5.500.- euros**,

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Anne SCHMIT, juge de paix, assistée du greffier Monique GLESENER, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de paix de Diekirch, « *bei der aler Kiirch* », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.